

Paris, le 25 juin 2009

Le Ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire ;

La Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Madame et Messieurs les préfets de région ;
Mesdames et Messieurs les préfets de département ;
Monsieur le préfet de police.
(pour attribution)

Mesdames et Messieurs les présidents d'université
(pour information)

Circulaire NOR : IMI/M/09/00068/C¹

Objet : situation des étudiants étrangers dont les titres de séjour viennent à échéance à la fin de l'année universitaire et concernés par les perturbations ayant affecté certains établissements ou sites universitaires

Résumé :

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles des autorisations provisoires de séjour pourront être délivrées aux étudiants étrangers dont les titres de séjour viennent à échéance à la fin de l'année universitaire et qui ont été touchés par les perturbations des cours et des examens au second semestre 2008-2009 dans certains établissements ou sites universitaires.

Référence :

[Circulaire NOR : IMII0800042C](#) du 8 octobre 2008², relative à l'appréciation du caractère réel et sérieux des études des étudiants étrangers.

Les perturbations ayant affecté depuis plusieurs mois certaines universités et la suspension des cours qui en a découlé ont conduit des établissements universitaires à décider le report de certains cours et examens.

Cette situation est susceptible d'affecter la régularité du séjour de ceux des étudiants étrangers concernés par le report de ces cours et examens, dont la carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » viendra à expiration avant la date de ce report.

Deux situations doivent être distinguées :

1° Situation de report d'examen pour les étudiants en cours de cursus : l'objectif est de permettre une prolongation du séjour en France jusqu'aux résultats de l'examen, avant de retrouver la procédure habituelle en terme de renouvellement des cartes de séjour.

¹ Texte non paru au Journal officiel

² En fait, du 7 octobre

Lorsque l'université a pris la décision de reporter les examens, vous délivrerez aux étudiants étrangers dont la carte de séjour temporaire « étudiant » expire avant la nouvelle date d'examen, un récépissé de demande de renouvellement, sous réserve de la présentation d'un justificatif de l'établissement universitaire attestant de la date du report des examens (première session et session de rattrapage) et de la publication des résultats.

Vous vous assurerez, lorsqu'ils se présenteront à cette fin dans vos services ou, lorsqu'une convention a été signée entre la préfecture et l'université, dans la structure d'accueil installée au sein de l'université, que le titre dont ils sont détenteurs vient à expiration avant la date fixée pour le report des examens.

Vous veillerez à ce que la durée de validité de ce récépissé de demande de renouvellement s'étende jusqu'à la date à laquelle seront publiés les résultats.

2° Situation des étudiants en fin de cursus : l'objectif est de leur permettre d'achever leur cycle d'étude.

Aux étudiants arrivant en fin de parcours universitaire ou ne sollicitant pas le renouvellement de leur titre, vous délivrerez une autorisation provisoire de séjour valable jusqu'à la date à laquelle seront publiés les résultats.

L'autorisation provisoire de séjour sera délivrée sous réserve de la présentation d'un justificatif de l'établissement universitaire attestant de la date du report des examens (première session et session de rattrapage) et de la publication des résultats.

Dans tous les cas, l'examen de l'assiduité aux cours tiendra compte du début des mouvements et blocages ayant perturbé et suspendu leur déroulement. En tout état de cause, l'absence d'assiduité au deuxième semestre de l'année universitaire ne pourra pas être opposée à l'étudiant dans le cadre du renouvellement de sa demande.

Dans les cas, nécessairement limités, où l'appréciation de la progression pédagogique vous apparaîtrait délicate, vous vous rapprocherez des présidents d'université pour évaluer au mieux celle-ci au regard des perturbations ayant affecté le déroulement du second semestre.

Nous vous demandons de veiller à l'exécution de la présente instruction, d'examiner avec bienveillance les demandes de renouvellement ou de prolongation de titre sur présentation des justificatifs indiqués, et de nous faire part, sous le présent timbre, des difficultés que vous pourriez rencontrer dans sa mise en œuvre.

*Pour le ministre de l'immigration,
de l'intégration, de l'identité nationale
et du développement solidaire :*

Le préfet, directeur de cabinet,

C. DECHARRIÈRE

*Pour la ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche :*

Le directeur de cabinet,

P. GILLET